Forum rivières 3/11/2016



Patrick Kohler



COMPETENCE GEMAPI – fondement législatif

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (*MAPTAM*) du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi).

Bloc communal: communes avec transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) auxquels elles sont rattachées (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles)



COMPETENCE GEMAPI – les missions définies au *I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :*

« Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :



COMPETENCE GEMAPI – les missions

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Que recouvrent les missions 1,2,5,8 ?

1° - <u>L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique</u>

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues...)
- la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement;
- la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.



Que recouvrent les missions 1,2,5,8 ?

<u>2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau</u>

L'entretien du cours d'eau ou canal a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. La collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, Etat ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du DPF navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence. Concrètement, il consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation des vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau ou encore le faucardage de la végétation.

Cette mission comprend également la réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.



<u>5° - La défense contre les inondations et contre la mer</u>

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer, comme notamment :

- la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R.562-13) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues et ouvrages nécessaires;
- la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations, lorsque ces terrains sont privés, ou la mise à disposition d'ouvrages publics ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L.566-12-2 code de l'environnement);
- les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites souples mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites dures qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution.



8° - <u>La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines</u>

Cette mission comprend:

- le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L215-15 du code de l'environnement ;
- la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau;
- la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.



► Rappel - Gestion de l'eau et prévention des inondations

Conformément aux dispositions de la directive cadre sur l'eau (2000) et celle sur les inondations (2007) le cadre pertinent de définition des politiques de gestion de l'eau et des inondations est le bassin (district hydrographique).

La directive cadre sur l'eau se décline au travers du SDAGE, la directive inondation se décline au travers du PGRI. En Loire Bretagne ces deux documents déclinent 6 dispositions communes dans lesquelles on trouve notamment la préservation de la dynamique naturelle et l'entretien des cours d'eau, la structuration de la maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence GEMAPI, le rôle des CLE dans la création des ouvrages de protections et la définition des zones d'écoulements ou de rétention



GE PI - Rôle des EPTB et EPAGE

L'article 57 de la loi MAPTAM, modifiant l'article L. 213-12 du code de l'environnement, identifie les missions dévolues aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et aux établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) en différenciant l'action de coordination dont l'EPTB est responsable de l'action opérationnelle confiée à l'EPAGE. Les EPTB et les EPAGE n'ont pas de compétences générales et peuvent exercer tout ou partie des missions relevant de la compétence Gemapi par transfert de compétence de leurs membres ou sur le fondement de la convention de délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du CGCT.



GEPI:

► L'établissement public territorial de bassin (EPTB)

L'EPTB est un syndicat mixte établit à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sousbassins hydrographiques qui a pour mission de faciliter la prévention des inondations et la défense contre la mer,....

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

► L'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE)

L'EPAGE est un syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale à l'échelle du sous bassin versant hydrographique.

Il assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale pour la gestion du milieu et la prévention des inondations.

L'EPAGE peut assurer des actions de sensibilisation, de communication et d'animation locale ainsi que des missions d'expertise et de capitalisation de connaissances du fonctionnement des milieux sur son territoire.



GEPI – Prise en compte des ouvrages de prévention – Gouvernance des systèmes d'endiguement

- Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dit décret digues, prévoit que les digues soient régularisées en systèmes d'endiguement, chacun de ces systèmes devant être hydrauliquement cohérent pour la protection d'un territoire inondable bien identifié. Il y a de ce fait une seule autorité locale compétente pour la prévention des inondations et gestionnaire du système d'endiguement
- l'EPCI à fiscalité propre se voit mettre à disposition toutes les anciennes digues de droit public, les systèmes d'endiguement peuvent également intégrer d'autres ouvrages publics en vertu de leurs caractéristiques favorables et des anciennes digues de droit privé. Selon le principe constitutionnel de "spécialité territoriale", il est nécessaire que tous ces ouvrages soient implantés sur le territoire de la collectivité compétente. C'est donc par le regroupement des EPCI à fiscalité propre au sein d'un EPAGE, d'un EPTB ou d'un syndicat mixte de droit commun que s'obtient la gouvernance du système d'endiguement à l'échelle adaptée.



GEPI – Prise en compte des ouvrages de prévention – Gouvernance des systèmes d'endiguement

Cas particulier des digues de l'État (art 59 loi MAPTAM)

- Pendant 10 ans, l'État ou son EP continue d'assurer la gestion pour le compte de la commune ou EPCI-FP compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer
- Une convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains.
 Celle-ci n'est modifiable qu'à l'initiative de la commune ou de l'EPCI-FP









PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement